
Arrêté complémentaire

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
COMMANDEUR DE LA LEGION D'HONNEUR,
COMMANDEUR de L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

16591/3

VU le Code de l'environnement, son livre V, titres 1^{er} et IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment ses articles L514-2 et R512-31,

VU l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relatif à la collecte des pneumatiques usagés,

VU l'arrêté ministériel du 15 mars 2005 relatif aux agréments des exploitants des installations de stockage, de dépollution, de démontage, de découpage ou de broyage des Véhicules Hors d'Usage,

VU la circulaire du 10 avril 1974 relative aux dépôts et activités de récupération de déchets de métaux ferreux et non ferreux,

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 1983 relative au cas des établissements nécessitant une régularisation administrative,

VU la circulaire ministérielle du 22 décembre 2003 concernant l'arrêté ministériel du 08 décembre 2003 relative à la collecte des pneumatiques usagés,

VU la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 16 septembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral n°16591/2 du 5 mars 2010, suspendant le fonctionnement des installations de stockage de déchets de métaux ferreux et non ferreux, de VHU dépollués ou non, ainsi que des pneumatiques usagés et toutes activités en découlant, effectuées par Monsieur TURANI Jean Marie, en qualité de Gérant de l'entreprise STOCK CASSE,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 15 février 2010,

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 25 mars 2010,

VU la lettre de Monsieur TURANI Jean-Marie reçue le 2 avril 2010 indiquant l'arrêt d'activité de démantèlement de véhicules sur le site,

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 5 mai 2010,

CONSIDERANT que Monsieur TURANI, gérant de l'entreprise STOCK CASSE, procède dans son établissement de LIGNAN DE BAZAS, à des activités de stockage et récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques et de VHU,¹

CONSIDERANT que Monsieur TURANI, gérant de l'entreprise STOCK CASSE, procède dans son établissement de LIGNAN DE BAZAS, à des activités de collecte et de stockage de pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces activités de collecte, stockage et récupération de déchets de métaux et de pneumatiques usagés sont réalisées par Monsieur TURANI, sans l'autorisation requise,

CONSIDERANT que Monsieur TURANI, gérant de l'entreprise STOCK CASSE, n'est pas titulaire de l'agrément prévu à l'article R543-145 du Code de l'environnement pour ce qui concerne la collecte, le stockage et l'élimination des pneumatiques usagés,

CONSIDERANT que Monsieur TURANI, gérant de l'entreprise STOCK CASSE, n'est pas titulaire de l'agrément prévu aux articles R543-161 et R543-162 du Code de l'environnement pour l'exercice d'une activité de stockage, dépollution, démontage ou découpage de VHU,

CONSIDERANT qu'en l'absence d'agrément de l'exploitant, les opérations relatives aux opérations de stockage, dépollution, démontage ou découpage de VHU, sont contraires aux articles R543-161 et R543-162 du Code de l'environnement,

CONSIDERANT que le fonctionnement de cette installation porte atteinte de façon grave aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT qu'il convient sans attendre l'aboutissement de la procédure de régularisation engagée, d'imposer par voie d'arrêté préfectoral un certain nombre de mesures à même de sauvegarder les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les éléments dont dispose l'administration ne permettent pas de statuer sur la possibilité d'une poursuite de l'exploitation des activités liées au stockage de déchets de métaux, à la collecte et au stockage de pneumatiques usagés, ainsi qu'à celles de stockage et dépollution de VHU, moyennant des mesures de réglementation adaptées et, par conséquent, de laisser ces installations et activités en fonctionnement en l'absence de mesures destinées à prévenir les risques et nuisances qu'elle présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que les éléments fournis par l'exploitant ne répondent pas en totalité aux prescriptions du présent arrêté,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la GIRONDE,

ARRETE

ARTICLE 1^{er}

Monsieur TURANI Jean Marie, en qualité de gérant de l'entreprise STOCK CASSE, est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté pour les activités de collecte et de stockage de pneumatiques usagés, ainsi que pour la récupération de déchets de métaux, d'alliages de résidus métalliques, d'objets en métal et carcasses de Véhicules Hors d'Usage, qu'il exerce sur le territoire de la commune de LIGNAN DE BAZAS, au lieu-dit "Le Rezet".

dès réception de l'arrêté :

- cesser tout nouvel apport (réception ou collecte) de déchets de métaux, VHU et de pneumatiques usagés,
- arrêter toute opération de stockage, dépollution, démontage et de découpage de VHU sur le site,
- mettre en place une clôture assurant la limitation des accès, ainsi qu'une signalisation adaptée avertissant des dangers présentés par le site.

sous trois mois :

- évacuer, dans l'attente de la décision relative à la régularisation, la totalité des déchets (métalliques ou non) déposés sur la parcelle ainsi que les pneumatiques usagés actuellement stockés, dans une installation dûment autorisée à recevoir ce type de produits,
- fournir un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site comportant un diagnostic des sols établi selon les critères définis dans la circulaire ministérielle du 08 février 2007 relative aux modalités de gestion et de réaménagement des sites et sols pollués,

ARTICLE 2

Les délais et échéances sont définis à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la notification du présent arrêté. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de l'accomplissement des formalités de publication dudit arrêté.

ARTICLE 5

Le Maire de Lignan de Bazas est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les présentes prescriptions, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

ARTICLE 6

- la Secrétaire Générale de la Préfecture,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- la Sous Préfète de Langon,
- le Maire de la commune de Lignan de Bazas,
- l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'aménagement et du Logement,

et tous les agents de contrôle sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur TURANI Jean-Marie en sa qualité de Gérant de la Société STOCK CASSE.

Fait à Bordeaux, le
LE PREFET,

25 MAI 2010

~~Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC